

Session de Bruxelles – 1923

**Résolution concernant l'interprétation de l'article 10
du Pacte de la Société des Nations**

(Rapporteurs : MM. Mineitcirô Adatci et Charles De Visscher)

I.

Par l'article 10 du Pacte, les Membres de la Société des Nations s'engagent collectivement et individuellement les uns à l'égard des autres :

1° A respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société ;

2° A maintenir cette intégrité territoriale et cette indépendance politique contre toute agression extérieure.

Cette seconde obligation implique pour tout Etat Membre de la Société la garantie qu'en cas d'agression d'un autre Etat les Membres de la Société lui porteront assistance, en vue du maintien ou du rétablissement de l'état de choses menacé ou détruit par la violence. Il n'est en rien préjugé de la légitimité des revendications qui ont pu motiver l'agression et le recours aux procédures pacifiques, propres à leur donner éventuellement satisfaction, demeure réservé.

La garantie de l'article 10 s'applique à l'éventualité d'une agression même pleinement consommée et à celle d'un recours à la guerre qui n'impliquerait pas la violation des engagements pris aux articles 12, 13 et 15 du Pacte. Elle ne fait donc pas double emploi avec l'exercice des sanctions collectives, tel qu'il est réglé par l'article 16.

II.

La prestation de la garantie est l'exécution d'une obligation juridique qui découle directement du Pacte. Dans l'organisation actuelle de la Société, la prestation de la garantie impose aux Etats Membres le devoir d'appliquer à l'agresseur les deux sanctions prévues comme obligatoires par l'article 16 du Pacte, à savoir :

1° Rupture des relations commerciales et financières ;

2° Obligation de livrer passage à travers leur territoire aux forces de tous Membres de la Société qui participent à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Chacun des Etats Membres reste juge du point de savoir si, et dans quelle mesure, il est tenu d'assurer l'exécution de son devoir de garantie par l'emploi des forces militaires dont il dispose.

III.

Chaque Etat Membre apprécie les circonstances qui peuvent donner ouverture à l'obligation de garantie, mais il appartient au Conseil, en vertu de l'article 10 du Pacte, d'émettre, à la majorité des voix, un avis sur le point de savoir s'il y a lieu à garantie.

Par application de l'article 15, ni le vote de l'auteur, ni celui de la victime de la prétendue agression, n'entrent dans le calcul des voix.

IV.

En cas d'agression, le Conseil doit, par application de l'article 10, se réunir d'urgence pour arrêter un plan d'action concertée, en exécution duquel il fera toutes recommandations utiles aux Membres appelés à coopérer plus spécialement à son exécution.

La mise en vigueur des sanctions peut précéder la délibération du Conseil.

*

(11 août 1923)